

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2025-06-12-00016
portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine

***Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,***

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-01-00002 du 1^{er} février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande en date du 6 mai 2025, par laquelle le président du comité des fêtes de la commune de Freneuse sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis le chemin de halage de la commune de Freneuse le 13 juillet 2025 à 23 h ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 15 mai 2025;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de Freneuse est autorisée à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 137,500, le 13 juillet 2025, de 22h30 à 00h00 afin de procéder au tir d'un feu d'artifice depuis le chemin de halage.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour des raisons de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue le 13 juillet 2025, de 22h30 à 00h00, entre le PK 137,000 et le PK 138,000.

Il sera strictement interdit de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à 00h00.

Pendant l'arrêt de la navigation, afin de ne pas se trouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux de Moisson (PK 129,700),
- les bateaux montants stationneront aux écluses de Notre Dame de la Garenne, rive droite quai amont, du PK 160,130 au PK 160,730 (sur une largeur de 12 m) et rive gauche quai amont, du PK 160,720 au PK 160,870.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage, visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau, afin de matérialiser visuellement l'espace interdit à la navigation.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public.

À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifices.

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifices ; aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 11 cours de Chimay 78 700 CONFLANS SAINTE HONORINE – Tél : 01.39.18.23.45 – courriel territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 5 : Responsabilités – assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fera l'objet d'un avis à la batellerie afin de prévenir le usagers de la voie d'eau.

Article 7: Exécution

- Le Maire de Freneuse,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- Le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine,
- Le Chef de l'unité territoriale des Boucles de la Seine à Bougival de Voies navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 12 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Éric ZABOURAEFF